

M. Matte: Je me lève simplement pour discuter de vos commentaires, monsieur le président.

M. le vice-président: Si l'honorable député veut commenter la décision de la présidence, je lui signalerai qu'il ne peut pas le faire à ce stade-ci. Il ne lui reste qu'à contester la décision qui a été prise.

M. Matte: Monsieur le président, je pense que le comité pourrait recevoir une clarification au sujet de l'affirmation selon laquelle le fait de rayer de la liste du percepteur une catégorie de travailleurs qui auraient à payer moins d'impôt va à l'encontre de l'article du Règlement que vous venez de lire. Quant à moi, ce n'est pas tellement clair, et je me demande si l'amendement proposé par l'honorable député de Bellechasse n'est pas en tout point conforme à l'article du Règlement que vous avez lu.

[Traduction]

M. McCleave: Monsieur le président, j'ai soulevé, plus tôt au cours de la journée, un point concernant la question de la réforme fiscale dans l'intérêt des concubins qui ne figurent pas dans la catégorie des personnes mariées suivant la définition de la loi actuelle, dont le cas n'est pas prévu suivant les dispositions du projet de loi à l'étude et ne relève pas non plus de la compétence juridique traitant des causes relatives à l'impôt. Je n'ai reçu aucune réponse, matinée ou non, du secrétaire parlementaire. Quelqu'un doit se faire le porte-parole de ces personnes et obtenir une réponse coûte que coûte. Je reviens donc sur la question.

Ce groupe comprend deux catégories de personnes: celles qui pourraient très bien se marier, les deux conjoints étant célibataires, mais qui préfèrent ne pas se marier. C'est ce qui s'appelle une union libre. L'autre groupe, dont l'union est également libre, est celui dont les deux conjoints s'entendent pour vivre en concubinage parce qu'ils ne peuvent se marier. Aux yeux de la loi, ils sont considérés comme amant et maîtresse, mais l'expression courante s'applique à eux également, soit l'union libre. J'estime que nous devons tenir compte de ces deux états. La loi de l'impôt sur le revenu n'a rien à voir avec la moralité. Il suffit, pour s'en assurer, de voir jusqu'où vont les tentacules du percepteur d'impôts. Lorsqu'il constate qu'une femme exerce le métier de prostituée, il a tôt fait de mettre la main sur ses revenus, même s'ils ont été acquis d'une façon immorale.

Le projet de loi à l'étude ne concerne pas la moralité. Il s'agit d'établir une réforme fiscale, un mode d'imposition juste et équitable pour tous les Canadiens. Un homme et une femme qui n'ont pas contracté les liens du mariage vivent ensemble dans la communauté. Ils viennent peut-être d'une autre partie du pays et l'un ou l'autre ou les deux ont peut-être eu un mariage malheureux. Il est injuste que nous ne procédions pas de la même manière à leur égard, en ce qui concerne la fiscalité et les exemptions d'impôt, qu'à l'égard de ceux qui se sont mariés dans les règles. Je ne vois pas quel mal il y aurait à adopter une telle attitude. Je ne pense pas que cela créerait des difficultés pour les fonctionnaires du ministère du Revenu. Dieu sait qu'ils sont au courant de ces cas. Des gens sont venus me voir après que le fisc eut découvert qu'ils n'étaient pas vraiment mariés et que les gens du fisc se furent jetés sur eux à bras raccourcis. Des situations pareilles me font bouillir.

Je demande au secrétaire parlementaire de me répondre maintenant. Il consulte peut-être ses conseillers. Si je n'ai pas de réponse tout de suite, je lui poserai souvent la

[M. le vice-président.]

question très simple que voici. Pourquoi un rédacteur, personnellement je ne pourrais pas le faire, ne peut-il pas reprendre l'article A et élargir la définition d'une personne mariée, car nous traitons du statut équivalent à celui de personne mariée dans les deux catégories que j'ai mentionnées. Je veux parler des unions libres, des personnes qui, que les deux soient libres de se marier ou que l'un des deux ne puisse pas le faire, ont, pour une raison quelconque, choisi de vivre ensemble comme mari et femme, en concubinage. Pourquoi l'exemption ne s'étendrait-elle pas à ces catégories?

M. Mahoney: Monsieur le président, je m'excuse auprès du député. Je n'ai pas omis délibérément de répondre à sa question. J'ai abordé un certain nombre de points et c'est par inadvertance que j'ai oublié de la mentionner.

C'est un problème d'administration, pas dans un sens strict, mais plutôt dans l'établissement de l'union libre dont a parlé le député. Le gouvernement convient sûrement que la législation fiscale n'est pas un instrument de censure ou de récompense morale. Dans ses commentaires, le député au moins a invoqué un élément de moralité en faveur de sa thèse. Il a parlé d'amant et maîtresse. Cela présuppose que les deux personnes sont de sexe différent, pourtant ce n'est pas nécessairement le cas aujourd'hui. Que faire en l'occurrence? Comment prouver une union libre? De quelle sorte d'union libre le répartiteur devrait tenir compte pour décider si l'exemption des époux doit être accordée? S'agit-il d'une relation éphémère d'un ou deux jours ou d'une ou deux semaines? Quelle est exactement une union libre à laquelle le député a fait allusion?

L'honorable député voit deux catégories distinctes dans cette situation qui n'est ni reconnue ni sanctionnée. Un couple qui ne peut se marier à cause d'un autre empêchement légal en est un exemple. Dans le premier cas qu'il a cité, le couple était libre de se marier mais ne l'a pas fait. Mon attitude devant cette situation est sensiblement la même que lorsqu'il s'est agi d'étendre aux entreprises non constituées les stimulants consentis aux petites entreprises. Je regrette que nous n'ayons pas trouvé le moyen de le faire. La plupart des petites entreprises sont par contre libres de se constituer. De même, dans le cas qui nous intéresse, la plupart des contribuables ont le choix de se marier.

M. Gilbert: Vous appelez ça un choix?

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je désire poursuivre mes observations au sujet des articles 109 et 110. Il y a un aspect de l'article 109 dont je n'ai pas parlé et que j'aimerais traiter. Au chapitre des exemptions personnelles l'article qui traite des personnes à charge réserve des surprises très désagréables à un grand nombre de personnes. Par exemple, le supplément accordé aux personnes âgées n'est plus exonéré d'impôt. Puis-je me reporter aux déductions autorisées en vertu de l'article 110 en haut de la page 286 du bill:

• (5.30 p.m.)

f) le montant de tout supplément prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout autre paiement semblable effectué en vertu d'une loi provinciale, à l'égard duquel une somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de la disposition 56(1a)(i)(A).